



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-319

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2017-12-18-004 - Décision relative à l'habilitation des organismes de formation chargés de mettre en oeuvre le stage collectif de 21 heures dans les départements de la région Centre-Val de Loire. (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2017-12-19-004 - Arrêté fixant le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) (5 pages)

Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-18-004

Décision relative à l'habilitation des organismes de formation chargés de mettre en oeuvre le stage collectif de 21 heures dans les départements de la région Centre-Val de Loire.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE  
GRICOLE ET RURALE**

**DÉCISION  
relative à l'habilitation des organismes de formation  
chargés de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans les départements  
de la région Centre-Val de Loire**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D.343-4, D.343-20 à 23 et L.330-3,

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 concernant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 relatif à l'appel à propositions pour l'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre du « stage de formation collectif 21 heures » pour la période 2018-2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°17.172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture du Cher pour le département du Cher en date du 20 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir pour le département d'Eure-et-Loir en date du 17 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture de l'Indre pour le département de l'Indre en date du 13 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire pour le département d'Indre-et-Loire en date du 16 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher pour le département du Loir-et-Cher en date du 21 novembre 2017,

Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'agriculture du Loiret pour le département du Loiret en date du 15 novembre 2017.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures est accordée aux structures suivantes :

- Chambre d'agriculture du Cher dans le département du Cher,
- Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir dans le département d'Eure-et-Loir,
- Chambre d'agriculture de l'Indre dans le département de l'Indre,
- Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire dans le département d'Indre-et-Loire,
- Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher dans le département du Loir-et-Cher,
- Chambre d'agriculture du Loiret dans le département du Loiret.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans sous réserve des dispositions prévues l'article 3.

**Article 3** : Cette habilitation peut être retirée par le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains ou matériels ou de conditions de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
la directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Christine GIBRAT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-19-004

Arrêté fixant le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)  
le montant de l'aide de l'État pour les Contrats  
d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**A R R Ê T É**

**fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)  
le montant de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi  
(CAE)**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants ; L. 5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu le décret du 2 août 2017, nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la Région Centre-Val de Loire;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion;

Vu la circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP n°2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2017;

Vu la circulaire relative à la programmation des moyens alloués en contrats aidés à l'Éducation nationale pour l'année scolaire 2017-2018

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

## A R R E T E

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi s'adresse aux collectivités territoriales, aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

**Article 1 :** Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **Contrats d'Accompagnements dans l'Emploi (CAE)** est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)		Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
		CAE débutant au plus tard le 31/12/2017	CAE débutant à compter du 01/01/2018	
CUI CAE	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois)	50%	50%	20 heures
	Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans de niveau IV et infra			
	Personnes sous-main de justice			
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale			
	Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus	60%		
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois dans les 36 derniers mois)			
	Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)			
	Demandeurs d'emploi reconnus Travailleurs Handicapés	70%		
	Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux			
	Demandeurs d'emploi visés dans le présent arrêté recrutés par un établissement public local d'enseignement (Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture) ou un établissement privé d'enseignement sous contrat avec les Ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture			
Demandeurs d'emploi recrutés en tant qu'adjoints de sécurité de la Police Nationale		Fin de la prise en charge	35 heures	



**Article 2 :** L'aide de l'État, visée à l'article 1, est accordée aux publics éligibles aux CAE pour les contrats suivants :

- les Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à **24 mois**.
- les Contrats à Durée Déterminée: la durée de l'aide pour les conventions est de **6 mois** minimum (conventions initiales et renouvellements) dans la limite totale de 24 mois par avenants successifs.

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

Pour les CAE-Adjoints de sécurité de la Police Nationale (CAE-ADS) recrutés en 2017, la durée de l'aide est fixée à 24 mois.

**Article 3 :** Les Contrats d'Accompagnements dans l'Emploi sont réservés dans la limite des crédits disponibles pour:

- les postes d'accompagnement aux élèves en situation de handicap dans les établissements de l'Éducation Nationale, les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), les Associations de Gestion d'un Établissement de l'Assomption (AGEA), les lycées agricoles publics et privés et les Maisons Familiales Rurales (MFR)
- les engagements contractualisés avec les Conseils Départementaux dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM)
- les recrutements d'adjoints de sécurité de la Police Nationale
- les postes à renouveler dans le secteur du sanitaire et social dont les NAF des employeurs figurent ci-dessous :
  - 871–Hébergement médicalisé
  - 872–Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomane
  - 873–Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques
  - 879–Autres activités d'hébergement social
  - 881–Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées
  - 889–Autres actions sociales sans hébergement

**Article 4 :** Deux types de dérogations sont possibles :

**1. Dérogations concernant les publics visés dans l'article 1 du présent arrêté et la durée de conventionnement**

Ces dérogations doivent être soumises à la validation préalable du prescripteur ou de l'Unité Départementale de la DIRECCTE concernée sur un avis motivé du prescripteur.

**2- Dérogations concernant les secteurs visés à l'article 3 et autres situations exceptionnelles**

Ces dérogations doivent être soumises à la validation préalable du préfet de département concerné dans la limite de l'enveloppe disponible.

Les taux d'intervention visés à l'article 1 ne peuvent pas faire l'objet de dérogations.

### CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Le Contrat Initiative Emploi s'adresse aux employeurs visés aux articles L 5422-13 et L 5424-1, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du Code du travail.

**Article 5:** Seuls les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux peuvent bénéficier d'un Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les **Contrats Initiatives Emploi (CIE)** est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)		Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
		CIE débutant au plus tard le 31/12/2017	CIE débutant à compter du 01/01/2018	
<b>CUI-CIE</b>	Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux de plus de 30 ans	30%	30%	20 à 35 heures
<b>CUI-CIE STARTER</b>	Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux de moins de 30 ans	45%	Fin de la prise en charge	

**Article 6 :** L'aide de l'État, visée à l'article 5, est accordée aux publics éligibles aux CIE pour des Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale: la durée de l'aide est fixée à **12 mois**.

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17-024 du 08 septembre 2017.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions et aux renouvellements conclus à compter du 20 décembre 2017.

**Article 8** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le Directeur Régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.271 enregistré le 19 décembre 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.